

**DECISION N°2016-326/ARCOP/ORAD**

sur recours del'Entreprise de Développement Hydraulique et de Construction (EDHC) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016/021/MATDSI/RCNR/GKYA/SG, pour la construction de deux (02) lycées dans la Région du Centre-Nord (lot 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 del'Entreprise de Développement Hydraulique et de Construction (EDHC)contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé parMonsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Gabriel YERBANGA, technicien del'Entreprise de Développement Hydraulique et de Construction (EDHC) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maudiva YONLI, Secrétaire général de Région du Centre-Nord ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Yacouba ZABDA et Salif SIMPORE, Directeurs représentant respectivement les entreprises ESSAF et DELCO B/N ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016/021/MATDSI/RCNR/GKYA/SG, pour la construction de deux (02) lycées dans la Région du Centre-Nord (lot 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1821 du 24 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 29 juin 2016 ; que l'Entreprise de Développement Hydraulique et de Construction (EDHC) a saisi le Secrétaire général de la Région du Centre Nord par lettre en date du 27 juin 2016, lequel a répondu le 30 juin 2016; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce que à quoi il a satisfait par lettre en date du 04 juillet 2016 ;

considérant par ailleurs que l'article 33 du décret n°2014-554 sus cité dispose que sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit être exercée dans les délais requis et comporter entre autres, l'exposé détaillé et précis des motifs ; que la requête de l'Entreprise de Développement Hydraulique et de Construction (EDHC) saisissant l'ORAD n'est pas motivée ; qu'en effet, le requérant ne soutient pas sa contestation avec des moyens et arguments quelconques ; que la requête n'a donc pas été exercée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité;

que dès lors, il convient de déclarer la plainte irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise de Développement Hydraulique et de Construction (EDHC) est irrecevable ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*